

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATIONS CONCERNANT L'INFORMATION À FOURNIR
DANS LES RAPPORTS DE RECHERCHE
RÉSOLUTION DU CONSEIL**

IL EST RÉSOLU, CE 28 NOVEMBRE 2012 :

1. Que les versions française et anglaise du projet de modification portant sur les obligations concernant l'information à fournir dans les rapports de recherche, dans la forme présentée au conseil d'administration :
 - a. soient approuvées en vue de leur publication pour appel à commentaires pendant un délai de 90 jours;
 - b. soient approuvées en vue de leur soumission aux autorités de reconnaissance aux fins d'examen et d'approbation;
 - c. soient reconnues être dans l'intérêt public;
 - d. soient approuvées en vue de leur mise en œuvre en l'absence de commentaires importants de la part du public ou des autorités de reconnaissance.
2. Que le président soit autorisé à approuver, avant la publication et/ou la mise en œuvre, les changements mineurs aux projets de modification qu'il juge nécessaires et appropriés.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
OBLIGATIONS CONCERNANT L'INFORMATION À FOURNIR
DANS LES RAPPORTS DE RECHERCHE DIFFUSÉS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
PROJET DE MODIFICATION**

1. La règle 15 prévue à la Règle 3400 des courtiers membres est abrogée dans son intégralité et remplacée par le libellé suivant :
 - « 15. Lorsqu'un courtier membre diffuse :
 - (i) un rapport de recherche couvrant au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où se trouvent les informations requises par la présente Règle;
 - (ii) un rapport de recherche transmis électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès aux informations requises par la présente Règle par voie électronique, tel que par l'emploi d'un hyperlien. »